

LOI
**Loi n°2003-708 du 1 août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des
activités physiques et sportives (1).**

NOR: SPRX0300050L

Version consolidée au 25 mai 2006

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux fédérations sportives.

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 16 (M)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°89-432 du 28 juin 1989 - art. 16 (Ab)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3633-1 (Ab)

Chapitre II : Dispositions relatives au sport professionnel.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 11 (M)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 18-1 (Ab)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 18-2 (M)

Chapitre III : Dispositions relatives à la formation.

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'éducation - art. L363-1 (M)

Chapitre IV : Dispositions relatives à la lutte contre le dopage et à la santé.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3612-2 (M)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3613-1 (M)

Article 9

Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-481 DC du 30 juillet 2003.

Chapitre V : Dispositions finales et transitoires.

Article 10 (abrogé au 25 mai 2006)

- Abrogé par Ordonnance 2006-596 2006-05-23 art. 7 8° JORF 25 mai 2006

Les fédérations sportives se mettent en conformité avec les dispositions de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, au plus tard le 31 janvier 2005.

Jusqu'à cette date, les agréments qui leur ont été antérieurement délivrés ainsi que les délégations dont elles bénéficient sur le fondement de l'article 17 de la même loi continuent de produire leurs effets.

Article 11 (abrogé au 25 mai 2006)

- Abrogé par Ordonnance 2006-596 2006-05-23 art. 7 8° JORF 25 mai 2006

L'accroissement d'actif résultant, pour les sociétés bénéficiaires mentionnées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle prévue au II de l'article 18-1 de la même loi n'est pas pris en compte pour la détermination de leurs résultats imposables au titre de l'exercice où cette cession intervient. Les charges afférentes à l'accroissement d'actif de ces sociétés ne peuvent venir en déduction de leurs résultats imposables.

La cession par les fédérations sportives de leurs droits d'exploitation audiovisuelle prévue au II du même article est également sans incidence sur les résultats qu'elles dégagent au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'opération.

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de l'éducation - art. L363-1-1 (Ab)

Article 13

Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Luc Ferry

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Le ministre de la culture
et de la communication,

Jean-Jacques Aillagon

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

La ministre de l'outre-mer,

Brigitte Girardin

Le ministre des sports,

Jean-François Lamour

(1) Loi n° 2003-708.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 336 ;

Rapport de M. Murat, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 347 ;

Discussion et adoption le 16 juin 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 939 ;

Rapport de M. Bernard Depierre, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 988
;

Discussion et adoption le 16 juillet 2003.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 412 ;

Rapport de M. Bernard Murat, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 414 ;

Discussion et adoption le 22 juillet 2003.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2003-481 DC du 30 juillet 2003 publiée au Journal officiel de ce jour.